

Q. préj. (DE), 20 févr. 2018, Logistik XXL, Aff. C-135/18

Aff. C-135/18

Partie requérante: Logistik XXL GmbH

Partie défenderesse: CMR Transport & Logistik

1) En ce qui concerne un jugement ayant condamné, sans limitation et sans condition, le défendeur à une prestation et contre lequel une voie de recours ordinaire a été exercée dans l'Etat membre d'origine ou pour lequel le délai pour exercer un tel recours n'a pas encore expiré, le fait que la juridiction d'origine ordonne que le jugement est provisoirement exécutoire moyennant la constitution d'une garantie constitue-t-il une condition au sens du point 4.4 du formulaire figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 1215/2012 (...) ?

2) Dans la mesure où il est répondu par l'affirmative à la première question : cela vaut-il également lorsque, dans l'Etat membre d'origine, une exécution conservatoire du jugement déclaré provisoirement exécutoire est possible sans que la garantie ait été constituée ?

3) Dans la mesure où il répondu par l'affirmative à la deuxième question :

a) Dans le cas d'une décision contenant une obligation exécutoire et contre laquelle une voie de recours ordinaire a été exercée dans l'Etat membre d'origine ou pour laquelle le délai pour exercer un tel recours n'a pas encore expiré, comment la juridiction d'origine doit-elle procéder en ce qui concerne le formulaire figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 1215/2012 (...) lorsque, du fait du prononcé du jugement ou d'une disposition législative, l'exécution de la décision dans l'Etat membre d'origine ne peut intervenir qu'après la constitution d'une garantie ?

b) Dans ce cas, la juridiction d'origine doit-elle établir le certificat en utilisant le formulaire figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 1215/2012 (...) sans donner les informations visées aux points 4.4.1 à 4.4.4 ?

c) Dans ce cas, la juridiction d'origine est-elle habilitée, en utilisant le formulaire figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 1215/2012 (...), à établir le certificat de manière à faire figurer — par exemple aux points 4.4.1 à 4.4.3 du formulaire — des informations supplémentaires relatives à la constitution de garantie requise et à joindre au formulaire le texte de la disposition législative ?

4) Dans la mesure où il est répondu par la négative à la deuxième question :

a) Comment la juridiction d'origine doit-elle procéder en ce qui concerne le formulaire figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 1215/2012 (...) lorsque, dans l'Etat membre d'origine, en vertu d'une disposition législative, l'exécution conservatoire n'est autorisée qu'après expiration d'un délai ?

b) Dans ce cas, la juridiction d'origine est-elle habilitée, en utilisant le formulaire figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 1215/2012 (...), à établir le certificat de manière à faire figurer — par exemple aux points 4.4.1 à 4.4.3 du formulaire — des informations supplémentaires relatives à ce délai et à joindre au formulaire le texte de la disposition législative ?

MOTS CLEFS: Reconnaissance
Exécution des décisions
Recours
Certificat
Délai

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-bis-r%C3%A8gl-12152012/q-pr%C3%A9j-de-20-f%C3%A9vr-2018-logistik-xxl-aff-c-13518/4192>